



ARRETE DU MAIRE 2026

N° 61-2026

ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION CREATION D'UNE ÉCLUSE Rue du CLOCHER

Le Maire de la Commune de Jonquerettes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2122-28 ;

Vu l'article R 610-5 du Code Pénal ;

Vu le Code de la voirie routière, et notamment l'article L. 113-1 et les suivants ;

Vu le code de la route et notamment l'article R 411.8 ;

Vu l'Instruction Interministérielle relative à la signalisation routière ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de faire ralentir et réglementer la circulation par l'instauration d'un sens prioritaire de circulation afin d'assurer la sécurité de l'ensemble des usagers ;

ARRÊTE

Article 1 : Les usagers venant d'en haut – Avenue d'Avignon – et se dirigeant en direction de l'Avenue de la République seront prioritaires par rapport aux usagers circulant en sens inverse. Un sens prioritaire instauré au niveau du rétrécissement de la voie derrière l'Eglise, sur environ 20 mètres, sera réglementé comme suit :

- Mise en place d'un panneau C18, Rue du Clocher, dans le sens descendant, vers l'Avenue de la République,
- Mise en place d'un panneau B15, Rue du Clocher, dans le sens montant, vers l'Avenue d'Avignon

Article 2 : Les prescriptions ci-dessus seront portées à la connaissance des usagers par l'implantation des panneaux visés à l'article 1 et la création de l'écluse.

Article 3 : Ces dispositions entrent en vigueur le 16 septembre 2026.

Article 4 : Madame le Maire de la commune de Jonquerettes,
Madame la Lieutenant commandant la Gendarmerie de Saint-Saturnin-lès-Avignon,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Jonquerettes, le 16 septembre 2026
Le Maire,
Dominique ANCEY



Acte certifié exécutoire compte tenu de sa publication électronique.

Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes (30941) 16 avenue Feuchères – CS 88010 – cedex 9, ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite du rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déferée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Publié le

16 SEPT 2026
Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » via le site internet

www.telerecours.fr